



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/01

Document affiché en préfecture le 8 janvier 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/01**

Document affiché en préfecture le 8 janvier 2009

CABINET	5
ARRETE N° 08 CAB-SIDPC 099 portant nomination des membres du conseil départemental de la sécurité civile	5
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	7
Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé).....	7
ARRÊTÉ N°08 / DAI 2 – 384 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	7
ARRÊTÉ N°08 / DAI 2 – 395 portant composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage.....	8
ARRÊTÉ N°08 / DAI 2- 396 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	9
A R R E T E 08.DAI/3-402 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.....	10
A R R E T E 08.DAI/3-403 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat	12
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1230 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1231 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance	13
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1232 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance	14
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1233 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	15
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1234 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installatiaon d'un système de vidéosurveillance.....	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1235 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	16
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1236 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	17
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1238 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	18
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1239 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	19
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1240 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	19
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1241 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	20
ARRETE DRLP/2 2008/N° 1242 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.....	21
ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRLP/E/1378 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.....	21
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	23
ARRETE N° 08 - DRCTAJE/3 - 698 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS.....	23

ARRETE N° 08-DRCTAJE/3-699 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'étude et la gestion des foyers-logements à MOUILLERON-LE-CAPTIF et VENANSAULT	23
ARRETE N° 08 – DRCTAJE/3 – 721 fixant la liste des communes rurales de Vendée.....	24
Liste des communes rurales de la Vendée.....	24
Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-726 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	29
Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 741 autorisant, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, le Directeur de la SNC SOHETRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit la Pièce de la Vallée, sur le territoire de la commune de SAINTE-HERMINE	30
SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE.....	32
ARRÊTÉ n° 08 SPF 149 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE.....	32
ARRETE N° 08/SPF/150 portant agrément de M. Arnaud DROUET en qualité de garde particulier.	32
ARRETE N° 08/SPF/151 portant agrément de M. René DOUTEAU en qualité de garde particulier.....	32
ARRÊTÉ n° 08 SPF 153 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer à la commune de Luçon au sein du syndicat mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique « Vendéopôle Atlantique ».....	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA VENDÉE	34
Avenant n°3 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et le département de la Vendée du 31 janvier 2006.....	34
Avenant n°3 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006.....	36
Arrêté Préfectoral n° 08 DDE-321 autorisant la création d'un rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC multisites à Beauvoir sur Mer.....	38
ARRETE PREFECTORAL N° 08 –DDE–342 refusant l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit La Vieille Prise, à La Faute-sur-Mer.....	40
Arrêté n° 08/DDE – 348 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS.....	41
Arrêté Préfectoral n° 08-DDE-366 modifiant l' opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai d'un marais pour la construction de 10 maisons individuelles sur la commune de Beauvoir sur Mer.....	41
ARRETE DDE 08 dde 367.....	42
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE.....	44
Arrêté n° 2008-DAS-1238 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie »	44
Arrêté n° 2008-DAS-1239 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).....	44
Arrêté n° 2008-DAS-1240fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES	45
Arrêté 08/DAS/1270 portant médicalisation de 10 places du Foyer de Vie « Georges GODET » des Sables d'Olonne.....	46
Arrêté 08/DAS/1271 portant de médicalisation de places du foyer de vie « Henry SIMON » de Challans.	47
Arrêté n° 08-das-1287 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU.....	47
Arrêté n°08-das-1289 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne au titre de l'exercice 2008	48
Arrêté n° 08-das-1290 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Henry Simon » de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » au titre de l'exercice 2008.	49
Arrêté n° 08-das-1292 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.....	49
Arrêté n° 08-das-1307 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.....	50
Arrêté n° 189-DSF/PMI-2008 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.....	50
Arrêté n° 08-das-1314 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon ».....	51
Arrêté 08-das-1318 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Sauvegarde 85 » à la Roche-sur-Yon.....	52

Arrêté 08-das-1323 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Sauvegarde 85 » à la Roche-sur-Yon.....	53
Arrêté 08-das-1324 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon.....	54
Arrêté n° 08-das-1327 modifiant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au titre de l'exercice 2008.	55
Arrêté 08 DAS n°1329 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire	56
Arrêté 08-das-1337 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon.....	58
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE.....	60
ARRETÉ DSF 2008 n° 96 portant fermeture au public du Centre des Impôts- Service des Impôts des Entreprises des Herbiers	60
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	61
ARRETE N° 793/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles – LA ROCHE SUR YON.....	61
ARRETE N° 794/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée – FONTENAY LE COMTE	61
ARRETE N° 891/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne	61
ARRETE N° 1010/2008/85 portant autorisation de modification de pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles Villa Notre Dame.....	62
ARRETE N° 1016/2008/44 fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique St Charles – LA ROCHE SUR YON.....	62
ARRETE N° 1017/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE	62
RESEAU FERRE DE FRANCE	64
DECISION 200842 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	64
CONCOURS.....	66
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie hospitalière à l'Hôpital Local d'ÉVRON.....	66
AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2 ^{ème} CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX au sein de l'hôpital local de Noirmoutier (85)	66
AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Départemental Multisite (85).....	66
AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AUX CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans (85).....	68

CABINET

ARRETE N° 08 CAB-SIDPC 099 portant nomination des membres du conseil départemental de la sécurité civile

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 : . Le conseil départemental de la sécurité civile, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1 - Collège des services de l'Etat

Le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
Le sous-préfet, directeur de cabinet ;
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
Le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant ;
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
Le directeur départemental de l'agriculture ou de la forêt ou son représentant ;
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
Le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

2 - Collège des collectivités

2 conseillers généraux et leurs suppléants, désignés sur proposition du président du conseil général de la Vendée

Titulaires :

Mme Jacqueline ROY

M. Gérard VILLETTE

Suppléants :

M. Louis DUCEPT

Mme Sylviane BULTEAU

4 maires et leurs suppléants, désignés sur proposition de l'association départementale des maires de Vendée

Titulaires :

M. Louis-Marie GIRAudeau, maire de Bournezeau

M. Antoine CHEREAU, maire de Montaigu

M. Jean-Marie SICOT, maire de Saint Maurice le Girard

M. Pierre-Guy PERRIER, maire de Luçon

Suppléants :

M. Pierre REGNAULT, maire de La Roche sur Yon

M. Serge KUBRYK, maire de La Tranche sur Mer

M. Bernard RUSSEIL, maire de Puy de Serre

M. Simon GERZEAU, maire de Longèves

2 représentants des communautés de communes du département et leurs suppléants désignés sur proposition du président de l'assemblée des communautés de communes de Vendée

Titulaires :

M. Daniel RINGEARD

M. Jean-Paul CROUE

Suppléants :

M. Jacky DABRETEAU

M. Jean-Jacques DELAYE

Le président de Vendée Eau ou son représentant ;

Le président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) ou son représentant ;

3 - Collège des acteurs de la sécurité civile et des personnalités qualifiées

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le directeur du SAMU ou son représentant ;

Le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;

Deux représentants des professionnels de l'assurance :

Mme Maryse VUZE, MAAF, Chauray, 79036 Niort cedex 09 ;

M. Jacky ESSIRARD, AXA, 35 rue du Château d'Orgemont, 49007 ANGERS cedex 01 ;

Les représentants des 5 associations départementales agréées au titre de la sécurité civile :
La présidente de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant ;
Le président de l'association départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant ;
Le délégué départemental de la SNSM ou son représentant ;
Le président de l'association départementale des radios transmetteurs (ADRASEC) ou son représentant ;
Le président du secours catholique de la Vendée ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 31 décembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée, délégué de l'Acsé pour le département,

Décide :

Article 1^{er} Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture, délégué adjoint de l'Acsé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PHILOT, délégation est donnée à Messieurs Jean-Yves MOALIC, directeur de l'action interministérielle et Vincent DORÉ, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de leurs attributions :

-les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
-les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants, tous les documents d'exécution financière du budget du département.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon le 4 décembre 2008

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,

Thierry LATASTE

ARRÊTÉ N°08 / DAI 2 – 384 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er – La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Vendée, présidée par le Préfet de la Vendée ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants des élus du département, des communes et de leurs groupements :

Monsieur Philippe de VILLIERS, Président du conseil général ou son représentant,

Monsieur Gérard FAUGERON Conseiller général du canton des Sables d'Olonne

Monsieur André RICOLLEAU, Conseiller général du canton de Saint Jean de Monts

Monsieur Jacky MOTHAI, Maire de Vouillé les Marais représentant le Président de l'Association des maires de Vendée ;

Monsieur Bernard PERRIN, Maire d'Aizenay (titulaire) ;

Monsieur Yves AUVINET, maire de La Ferrière (suppléant)

Monsieur Christian PRAUD, Maire de Brem sur mer (titulaire)

Monsieur Jean-Paul DUMOULIN, Maire d'Oulmes (suppléant) ;

Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, Président de la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre (titulaire)

Monsieur Antoine CHERAU, Président de la communauté de communes Terres de Montaigu (suppléant).

des représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public

Monsieur le Directeur Délégué départemental de l'A.N.P.E ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Monsieur le Directeur du centre E.R.D.F - G.R.D.F. de Vendée ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F. ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de la Poste ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional des Pays de la Loire de France Télécom ou son représentant,

des représentants des services de l'Etat dans le département :

Monsieur le Trésorier-payeur général ou son représentant,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
des représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

Monsieur Georges DOUTEAU, Président de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant,

Monsieur Dominique PAILLAT, Président de la Fédération départementale des Familles Rurales de la Vendée ou son représentant,

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 08 / DAI-329 du 25 septembre 2008, portant composition de la commission d'organisation et de modernisation des services publics en Vendée sus visé est abrogé ;

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 5 Décembre 2008

**Le Préfet :
Thierry LATASTE**

ARRÊTÉ N°08 / DAI 2 – 395 portant composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage, prévue par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est composée de :

Co-présidents :

Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant

Madame Véronique BESSE, Vice Présidente du Conseil Général de la Vendée ou son représentant

Quatre représentants des services de l'Etat :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Vendée ou son représentant

Quatre représentants du Conseil Général :

Membres titulaires :

Monsieur Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne

Monsieur Louis DUCEPT, Vice-président du Conseil Général, Conseiller Général de Challans

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Conseiller Général de Moutiers les Mauxfaits

Monsieur André RICOLLEAU, Conseiller Général de Saint Jean de Monts

Membres suppléants :

Monsieur Michel DUPONT, Conseiller Général de Beauvoir sur Mer

Monsieur Gérard VILLETTE, Conseiller Général de Chantonnay

Monsieur LEMAIRE, Conseiller Général de Pouzauges

Madame Jacqueline ROY, Conseiller Général de Palluau

Cinq représentants des communes :

Titulaire : Madame Nadine GUILLAUMIE, adjointe au maire de Fontenay le Comte

Suppléant : Madame Noëlla LUCAS, Maire de l'Orbrie

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BURNAUD, Maire du Château d'Olonne

Suppléant : Monsieur Francis PERNET, Maire de Curzon

Titulaire : Monsieur Etienne REMAUD, Adjoint au maire des Herbiers

Suppléant : Monsieur Guy-Paul COUTAND, Adjoint au Maire de St Mars La Réorthe

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques ROUZAULT, Adjoint au maire de Challans

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre STEPHANO, Adjoint au Maire de St Hilaire de Riez

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, Maire de la Roche sur Yon

Suppléant : Monsieur Yannick HENRY, Adjoint au maire de La Roche sur Yon

Deux représentants de la caisse locale d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

Titulaire : Monsieur Hubert GAUDIN - Mutualité sociale agricole

Suppléante : Madame Marylène GAZEAU - Mutualité sociale agricole

Titulaire : Monsieur Jean-Charles GUILBAUD - Caisse d'allocations familiales

Suppléant Monsieur François CHUSSEAU- Caisse d'allocations familiales

Cinq personnalités désignées au titre des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage

Madame la présidente de « l'Association PACT de Vendée » ou son représentant

Messieurs les co-présidents de « l'Association le Relais G2A » ou leurs représentants

Monsieur le président de « l'Association l'Entraide des gens du voyage » ou son représentant

Monsieur le président de « l'Atelier Vendéen du Patrimoine » ou son représentant

Monsieur le président du « Secours Catholique » ou son représentant

Une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage :

Monsieur Joël HILAIRET, coordonnateur auprès des gens du voyage

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3 : La commission consultative est associée à la mise en œuvre et à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle est chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 portant constitution des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sus visé est abrogé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

la Roche sur Yon, le 29 décembre 2008

LE PREFET :

Thierry LATASTE

ARRÊTÉ N°08 / DAI 2- 396 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué en Vendée une commission départementale de présence postale territoriale composée de 8 membres désignés pour 3 ans.

Elle a pour missions :

De donner son avis sur le projet de maillage des points contact de La Poste ;

de proposer la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale ;

d'être informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste ;

de consulter toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Vendée est fixée comme suit :

Quatre représentants des communes et communautés de communes du département :

Au titre des communes de 2 000 habitants et plus :

Titulaire : Monsieur Jacky DABRETEAU, maire des Brouzils ;

Suppléant : Monsieur Bernard PERRIN, maire d'Aizenay ;

Au titre des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil Saint Martin ;

Suppléant : Monsieur Claude CLEMENT, maire de l'Île d'Elle

Au titre des Communautés de Communes :

Titulaire : Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Président de la Communauté de Communes du Pays Moutierois

Suppléant : Monsieur André RICOLLEAU, Président DE LA Communauté de Communes Océan Marais de Monts

Au titre des communes ayant une Zone urbaine sensible

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, Maire de La Roche sur Yon

Suppléant : Monsieur Joël SOULARD, Maire- adjoint de La Roche sur Yon

Deux représentants du Conseil général de la Vendée :

Titulaire : Madame Jacqueline ROY, conseillère générale du canton de Palluau ;
Suppléante : Madame Véronique BESSE, Vice-Présidente du Conseil général ;
Titulaire : Monsieur Jean TALLINEAU, Conseiller général du canton de Maillezais ;
Suppléant : Monsieur Wilfrid MONTASSIER, Conseiller général du canton de Saint-Fulgent ;

Deux représentants du Conseil régional des Pays de la Loire :

Titulaire : Monsieur Jean BURNELEAU, Conseiller régional ;
Suppléante : Madame Claudine GOICHON, Conseillère régionale ;
Titulaire : Madame Sylviane BULTEAU, Vice-présidente du Conseil régional ;
Suppléant : Monsieur Bernard VIOLAIN, Vice-Président du Conseil régional ;

Représentants La Poste

Les représentants du Groupe « La Poste courrier »
Le directeur de la direction opérationnelle du courrier 44/85
Le directeur du Groupement Courrier Maines et Vie
Le Directeur du Groupement Courrier Autize et Vertonne
Les représentants du Groupe « La Poste Grand public »
Le directeur de la Poste de la Vendée
Le directeur des projets 85
Le directeur de la communication
Des conseillers techniques éventuels
Représentant le Préfet de la Vendée
Le directeur de l'action interministérielle à la préfecture ou son représentant.

Article 3 : Lors de son installation, la commission élit un président en son sein et adopte un règlement intérieur pour préciser ses modalités de fonctionnement ;

Article 4 : Le secrétariat est assuré par les services de La Poste ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral l'arrêté 07 DAI 2 / 456 du 11 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale sus visé est abrogé ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché à la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 29 décembre 2008

Le Préfet :

Thierry LATASTE

ARRÊTE 08.DAI/3-402 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V, et VI des BOP suivants :

- a) BOP du programme 143 « Enseignement technique agricole »
BOP du programme 149 « Forêt »
BOP du programme 154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
BOP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- b) Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
- c) Recettes relatives à l'activité du service.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, **à l'exclusion des dépenses relatives à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

a-1) Budgets opérationnels de programme centraux :

BOP du programme 109 Accompagnement des publics en difficulté, programme « aide à l'accès au logement »
BOP du programme 113 UPEB études centrales, soutien aux réseaux et contentieux, «urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

BOP du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement ».
BOP du programme 147 « politique de la ville »
BOP du programme 203 IST , infrastructures et services de transport
BOP du programme 205 stratégie, développement et pilotage de la sécurité, programme « sécurité et affaires maritimes »
BOP du programme 207 SCR « sécurité et circulation routières »,
BOP du programme 217 CPPEEDDAT Investissement immobilier des services déconcentrés, programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et aménagement du territoire »

Pour le ministère de la justice :

BOP immobilier, programme 166 « justice judiciaire ».

BOP immobilier, programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse ».

Pour le ministère du budget, des comptes publics et fonction publique

Compte d'affectation spéciale immobilier 722 « dépenses immobilières »

BOP du programme 148 « fonction publique »

a-2) Budgets opérationnels de programmes régionaux :

BOP du programme 113 UPEB études centrales, soutien aux réseaux et contentieux, «urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

BOP du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

BOP du programme 181 « prévention des risques »

BOP du programme 205 Sécurité et affaires maritimes, zone DRAM 4, « sécurité et affaires maritimes »

BOP du programme 207 « sécurité et circulation routières», à l'exclusion des dépenses relatives :

Au plan départemental d'action de sécurité routière

Aux frais de fonctionnement des commissions médicales des conducteurs

Au contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

BOP du programme 217 Personnels et fonctionnement des services déconcentrés, programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et aménagement du territoire »

c) Recettes relatives à l'activité du service.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour signer les actes et les pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

90 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

90 000 euros pour les études (titres III et V)

100 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI), sauf en ce qui concerne les aides au logement pour lequel aucun plafond n'est fixé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur RATHOUIS pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

Les ordres de réquisition du comptable public

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 7 : Monsieur RATHOUIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n° 07.DAI/1.1371 08 en date du 23 juillet 2007 et n° 08-DAI/3-391 du 3 décembre 2008 sont abrogés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 janvier 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E 08.DAI/3-403 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Vendée.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°08-DAI/3-382 du 3 décembre 2008 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre RATHOUIS est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 janvier 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1230 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Pierre ROUILLARD, directeur des ETS ROUILLARD RAYMOND SA, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le magasin «Vival» sis 6 rue de la Patrie aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/53 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pierre ROUILLARD. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur M. Pierre ROUILLARD et la responsable du magasin Mme Ghislaine OILLIC.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Pierre ROUILLARD – 6 rue de la Patrie –85100 LES SABLES D'OLONNE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1230 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pierre ROUILLARD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1231 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques DUPUY, responsable ressources et gestion à la Société Générale à LA ROCHE SUR YON Direction du Groupe de Vendée, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/97/19 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Jacques DUPUY.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable ressources et gestion M. Jean-Jacques DUPUY, le responsable de l'agence Mme Sandrine BIRON, le technicien maintenance vidéo OPTÉOR et les opérateurs de télésurveillance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18 (personne responsable : responsable du PC de télésurveillance) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1231 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques DUPUY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1232 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques DUPUY, responsable ressources et gestion à la Société Générale à LA ROCHE SUR YON Direction du Groupe de Vendée, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 9 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/13 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Jacques DUPUY.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable ressources et gestion M. Jean-Jacques DUPUY, le responsable de l'agence M. Jean-Marie MOURA, le technicien maintenance vidéo OPTÉOR et les opérateurs de télésurveillance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18 (personne responsable : responsable du PC de télésurveillance) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Société Générale – Direction logistique – Division sécurité RESO/LOG/SEC – TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1232 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques DUPUY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1233 DU 5 NOVEMBRE 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise ZAC de La Roche Sud à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/54 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Louis Marie ARNAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD, le chargé de sécurité M. Cyrille RABILLE et l'assistant logistique M. Daniel MOREAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan - 34 rue Léandre Merlet - 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1233 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une

copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1234 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installatiaon d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. David CAILLET est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Café Bar Tabac Journaux «La 3^{ème} mi-temps» sis 2 rue du Bas-Ruet à SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ (85660).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/55 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. David CAILLET. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. David CAILLET et l'employée Mme Valérie MAGNIAC.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. David CAILLET – « La 3^{ème} mi-temps » – 2 rue du Bas Ruet – 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1234 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. David CAILLET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1235 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Christine COUTON est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Tabac Restaurant «Le Vendéen» sis 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à NIEUL LE DOLENT (85430).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/56 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est Mme Christine COUTON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à INITIAL DELTA SECURITE – 10 chemin du Vigneau – Parc Solaris/Immeuble Cyrus – 44800 SAINT HERBLAIN.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de NIEUL LE DOLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1235 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Christine COUTON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1236 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 3 place de la Mairie à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/57 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable département sécurité M. Guy SINIC et l'assistante chargée contrôle vidéo Mme Anne-Françoise LEPLAT.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à CIC BANQUE CIO/BRO – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES (service responsable : département sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à CIC BANQUE CIO-BRO - DEPARTEMENT SECURITE – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES CEDEX 1.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1236 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1238 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Philippe BOUILLET est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement «Bois de Chine » sis ZA Le Chaillot à NESMY (85310).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/59 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Philippe BOUILLET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Philippe BOUILLET – « Bois de Chine » –ZA Le Chaillot – 85310 NESMY.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de NESMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1238 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe BOUILLET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1239 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Claude MORIN est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement «Les Palais d'Or» sis 100 rue de Baillot à DOIX (85200).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/60 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Claude MORIN. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants Claude et Lydie MORIN.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Claude MORIN – « Les Palais d'Or» – 100 rue de Baillot – 85200 DOIX.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de DOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1239 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Claude MORIN, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1240 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Frédéric CHEVALLIER, gérant de la SARL GARAGE DE LA FRISE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Garage de la Frise sis La Frise à CORPE (85320).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/61 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Frédéric CHEVALLIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Frédéric CHEVALLIER – « Garage de la Frise» – La Frise – 85320 CORPE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CORPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1240 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Frédéric CHEVALLIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1241 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Patrick DESHOGUES est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Tabac Presse Loto «Le Relais de la Licorne» sis 6 rue François Espaud à LA BOISSIERE DES LANDES (85430).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/62 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Patrick DESHOGUES.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Patrick DESHOGUES – « Le Relais de la Licorne » – 6 rue François Espaud – 85430 LA BOISSIERE DES LANDES.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA BOISSIERE DES LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1241 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Patrick DESHOGUES, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2008/N° 1242 DU 5 NOVEMBRE 2008 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Hubert FAIVRE, pharmacien titulaire, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Pharmacie du Pont Boileau sise 75 boulevard des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/08/63 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Hubert FAIVRE. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le titulaire M. Hubert FAIVRE et les préparatrices Mmes Lydie GRELIER, Jacqueline CABAS et Aurore ESSEMILAIRE.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Hubert FAIVRE – Pharmacie du Pont Boileau – 75 boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 10 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/1242 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Hubert FAIVRE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRLP/E/1378 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L552-1, L552-7 et L552-8 ; R552-17 à R552-23 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la Vendée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} .- Mandat de représentation est donné aux fonctionnaires de police désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel) dans le cadre de la rétention administrative des ressortissants étrangers, y compris pour saisir le Parquet d'une demande d'appel :

Capitaine Stéphanie PLOUSEAU

Brigadier major Eric PUIGSERVER

Brigadier chef Jacques ECRAN

Brigadier chef Gilles DUSSERT

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE-sur-YON, le 29 décembre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 08 - DRCTAJE/3 - 697 prononçant la dissolution du SIVU EHPAD des ESSARTS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du SIVU EHPAD des ESSARTS, à compter du 31 Décembre 2008.

ARTICLE 2 : Concernant la reprise par la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS de la compétence dévolue précédemment au SIVU EHPAD des ESSARTS, il est pris acte des accords suivants : l'actif et le passif seront repris par la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS, à compter du 1^{er} Janvier 2009 ;

le personnel du SIVU EHPAD sera repris par le CIAS, créé par la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, la Présidente du SIVU EHPAD des ESSARTS, le Président de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 22 Décembre 2008

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 08 - DRCTAJE/3 - 698 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 4 : Objet de la Communauté de Communes est modifié comme suit :**

III - Autres compétences :

9 - Actions en faveur des personnes âgées :

☛ **ajout de la compétence suivante :**

« Création, gestion et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant pour objet, l'étude, la réalisation et la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, sur les communes des ESSARTS et de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, **à compter du 1^{er} Janvier 2009** ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 22 Décembre 2008

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 08-DRCTAJE/3-699 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'étude et la gestion des foyers-logements à MOUILLERON-LE-CAPTIF et VENANSAULT

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} Janvier 2009, la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'étude et la gestion des foyers-logements à MOUILLERON-LE-CAPTIF et VENANSAULT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 29 Décembre 2008

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 08 – DRCTAJE/3 – 721 fixant la liste des communes rurales de Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n°06-DRCLE/3-295 du 12 juillet 2006 et n°07-DRCTAJE/3-379 du 18 octobre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche Sur Yon, le 30 décembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Liste des communes rurales de la Vendée

85001	AIGUILLON-SUR-MER
85002	AIGUILLON-SUR-VIE
85004	ANGLES
85005	ANTIGNY
85006	APREMONT
85008	AUBIGNY
85009	AUZAY
85010	AVRILLE
85011	BARBATRE
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	BEAUFOU
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	BEAUREPAIRE
85018	BEAUVOIR-SUR-MER
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE
85020	BENET
85021	BERNARDIERE
85022	BERNARD
85023	BESSAY
85024	BOIS-DE-CENE
85025	BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85026	BOISSIERE-DES-LANDES
85027	BOUFFERE
85028	BOUILLE-COURDAULT

85029 BOUIN
85030 BOULOGNE
85031 BOUPERE
85033 BOURNEAU
85034 BOURNEZEAU
85035 BRETIGNOLLES-SUR-MER
85036 BRETONNIERE-LA CLAYE
85037 BREUIL-BARRET
85038 BROUZILS
85039 BRUFFIERE
85040 CAILLERE-SAINT-HILAIRE
85041 CEZAIS
85042 CHAILLE-LES-MARAIS
85043 CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX
85044 CHAIX
85045 CHAIZE-GIRAUD
85046 CHAIZE-LE-VICOMTE
85048 CHAMBRETAUD
85049 CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85050 CHAMP-SAINT-PERE
85052 CHAPELLE-ACHARD
85053 CHAPELLE-AUX-LYS
85054 CHAPELLE-HERMIER
85055 CHAPELLE-PALLUAU
85056 CHAPELLE-THEMER
85058 CHASNAIS
85059 CHATAIGNERAIE
85061 CHATEAU-GUIBERT
85062 CHATEAUNEUF
85063 CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85064 CHAUCHE
85065 CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066 CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067 CHEFFOIS
85069 CLOUZEAUX
85070 COEX
85071 COMMEQUIERS
85072 COPECHAGNIERE
85073 CORPE
85074 COUTURE
85076 CUGAND
85077 CURZON
85078 DAMVIX
85080 DOIX
85081 DOMPIERRE-SUR-YON
85082 EPESSES
85083 EPINE
85084 ESSARTS
85086 FALLERON
85087 FAYMOREAU
85090 FLOCELLIERE

85091 FONTAINES
85093 FOUGERE
85094 FOUSSAIS-PAYRE
85095 FROIDFOND
85096 GARNACHE
85097 GAUBRETIERE
85098 GENETOUZE
85099 GIROUARD
85100 GIVRAND
85101 GIVRE
85102 GRAND'LANDES
85103 GROSBREUIL
85104 GRUES
85105 GUE-DE-VELLUIRE
85106 GUERINIERE
85107 GUYONNIERE
85108 HERBERGEMENT
85110 HERMENAULT
85111 ILE-D'ELLE
85112 ILE-D'OLONNE
85113 ILE-D'YEU
85114 JARD-SUR-MER
85115 JAUDONNIERE
85116 JONCHERE
85117 LAIROUX
85118 LANDERONDE
85119 LANDES-GENUSSON
85120 LANDEVIEILLE
85121 LANGON
85123 LIEZ
85125 LOGE-FOUGEREUSE
85126 LONGEVES
85127 LONGEVILLE-SUR-MER
85129 LUCS-SUR-BOULOGNE
85130 MACHE
85131 MAGNILS-REIGNIERS
85132 MAILLE
85133 MAILLEZAIS
85134 MALLIEVRE
85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85136 MARILLET
85137 MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85138 MARTINET
85139 MAZEAU
85140 MEILLERAIE-TILLAY
85141 MENOMBLET
85142 MERLATIERE
85143 MERVENT
85144 MESNARD-LA-BAROTIERE
85145 MONSIREIGNE
85146 MONTAIGU

85147 MONTOURNAIS
85148 MONTREUIL
85149 MOREILLES
85150 MORMAISON
85152 MOTHE-ACHARD
85153 MOUCHAMPS
85154 MOUILLERON-EN-PAREDS
85155 MOUILLERON-LE-CAPTIF
85156 MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85157 MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85158 MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85159 NALLIERS
85160 NESMY
85161 NIEUL-LE-DOLENT
85162 NIEUL-SUR-L'AUTISE
85164 NOTRE-DAME-DE-MONTS
85165 OIE
85167 ORBRIE
85168 OULMES
85169 PALLUAU
85171 PEAULT
85172 PERRIER
85174 PETOSSE
85175 PINEAUX
85176 PISSOTTE
85177 POIRE-SUR-VELLUIRE
85179 POIROUX
85180 POMMERAIE-SUR-SEVRE
85181 POUILLE
85184 PUY-DE-SERRE
85185 PUYRAVAULT
85186 RABATELIERE
85187 REAUMUR
85188 REORTHE
85189 NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85190 ROCHESERVIERE
85192 ROCHETREJOUX
85193 ROSNAY
85196 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
85197 SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES
85198 SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85199 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85200 SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85201 SAINT-BENOIST-SUR-MER
85202 SAINTE-CECILE
85204 SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85205 SAINT-CYR-DES-GATS
85206 SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85207 SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85208 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85209 SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET

85210 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85212 SAINTE-FLORENCE
85213 SAINT-FLORENT-DES-BOIS
85214 SAINTE-FOY
85215 SAINT-FULGENT
85216 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85217 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85218 SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85219 SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER
85220 SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85221 SAINT-GERVAIS
85223 SAINTE-HERMINE
85224 SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85227 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85229 SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85231 SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85232 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85233 SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85235 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85236 SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239 SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240 SAINT-MALO-DU-BOIS
85242 SAINT-MARS-LA-REORTHE
85243 BREM-SUR-MER
85244 SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85245 SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85246 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85247 SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85248 SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85250 SAINT-MATHURIN
85251 SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85252 SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254 SAINT-MESMIN
85255 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85256 SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85257 SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85259 SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85260 SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85261 SAINTE-PEXINE
85262 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
85264 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85265 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85266 SAINT-PROUANT
85267 SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85268 SAINT-REVEREND
85269 SAINT-SIGISMOND
85271 SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85272 SAINT-SULPICE-LE-VERDON

85273 SAINT-URBAIN
85274 SAINT-VALERIEN
85276 SAINT-VINCENT-STERLANGES
85277 SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85278 SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85279 SALIGNY
85280 SALLERTAINE
85281 SERIGNE
85282 SIGOURNAIS
85284 SOULLANS
85285 TABLIER
85286 TAILLEE
85287 TALLUD-SAINTE-GEMME
85289 TARDIERE
85290 THIRE
85291 THORIGNY
85292 THOUARSAIS-BOUILDROUX
85293 TIFFAUGES
85294 TRANCHE-SUR-MER
85295 TREIZE-SEPTIERS
85296 TREIZE-VENTS
85297 TRIAIZE
85298 VAIRE
85299 VELLUIRE
85300 VENANSAULT
85301 VENDRENNES
85302 VERRIE
85303 VIX
85304 VOUILLE-LES-MARAIS
85305 VOUVANT
85306 XANTON-CHASSENON
85307 FAUTE-SUR-MER

Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-726 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié pour ce qui concerne l'organisme suivant :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents :

Titulaire :

Albert MECHINEAU

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 décembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 741 autorisant, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, le Directeur de la SNC SOHETRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit la Pièce de la Vallée, sur le territoire de la commune de SAINTE-HERMINE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : La société SNC SOHETRA, dont le siège social est situé route de La ROCHE SUR YON à SAINTE-HERMINE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit la Pièce de la Vallée, sur le territoire de la commune de SAINTE-HERMINE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans cette installation:

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets admis proviennent uniquement de l'aire d'activité de la SNC SOHETRA.

Article 4 : La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 20000 m³.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets. Il fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire pour notification, au maire de SAINTE-HERMINE , pour ses archives et pour affichage.

Article 9 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, le directeur départemental de l'équipement, le maire de SAINTE-HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-sur-YON, le 24 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

David PHILOT

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRÊTÉ n° 08 SPF 149 portant modification des statuts de la Communauté de Communes
VENDEE-SÈVRE-AUTISE**

**LE PRÉFET de la VENDEE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification statutaire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre -
Autise, conformément aux statuts ci-annexés, en ajoutant au paragraphe 3-A - Protection de
d'environnement et de la qualité de la vie, la compétence suivante :

« la création d'une Zone de Développement de l'Eolien »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le
Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 19 décembre 2008

**Le Sous-Préfet,
Francis CLORIS**

**ARRETE N° 08/SPF/150 portant agrément de M. Arnaud DROUET en qualité de garde
particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M.Arnaud DROUET, né le 17 mars 1970 à LES ESSARTS (85) domicilié au lieu-dit « La
Plénelière » 85120 – SAINT PIERRE DU CHEMIN

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions
dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse
de M. Claude ROUX sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au
présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DROUET doit être porteur en permanence du présent arrêté
ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de
la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa
notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours
hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique
proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera
notifié au commettant M.Claude ROUX et au garde particulier M. Arnaud DROUET. Cet arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 23 décembre 2008

**P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jérôme AIMÉ**

**ARRETE N° 08/SPF/151 portant agrément de M. René DOUTEAU en qualité de garde
particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er}. - M. René DOUTEAU, né le 19 octobre 1938 à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85) domicilié 2, rue de la Brossardière 85120 – LA TARDIERE

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BERTEAUD sur le territoire de la commune de LA TARDIERE.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DOUTEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Michel BERTEAUD et au garde particulier M. René DOUTEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 23 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Jérôme AIMÉ

ARRÊTÉ n° 08 SPF 153 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer à la commune de Luçon au sein du syndicat mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique « Vendéopôle Atlantique »

LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est constatée la substitution de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer à la commune de Luçon au sein du syndicat mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique « Vendéopôle Atlantique » conformément aux statuts dudit syndicat mixte, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique « Vendéopôle Atlantique » et le Président de la Communauté de communes du pays né de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 décembre 2008
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Francis CLORIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA VENDÉE

Avenant n°3 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et le département de la Vendée du 31 janvier 2006

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Philippe de VILLIERS, président, habilité par délibération n° 7-5 de la commission permanente en date du 26 septembre 2008, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

L'Etat, représenté par Monsieur Thierry LATASTE, Préfet du département de la Vendée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel du contexte

L'A.N.H. a pour enjeu majeur d'intervention de développer le parc de logements à loyers maîtrisés, par le conventionnement avec ou sans travaux.

Le conventionnement fait bénéficier le propriétaire d'un abattement fiscal avec en contrepartie des niveaux de loyer et de ressources des locataires à respecter.

La circulaire UHC/DH2 du 24 décembre 2007 et l'instruction A.N.H. 2007-04 du 31 décembre 2007 demandent aux délégataires de fixer les niveaux de loyers pratiqués sur leur territoire dans le respect des plafonds de zones définis selon les règles suivantes :

Types de loyers	sans travaux (à voir en CAH)	avec travaux (à voir en CLAH)
Loyer intermédiaire (LI)	marché - 10% Zone détendue : pas de LI	marché – 15% au moins (si écart entre le loyer de marché et le loyer social est au – de 30%)
Loyer social dérogatoire	marché –15% (si écart entre le loyer de marché et le LS est au – de 30%)	marché – 25% au moins (si écart entre le loyer de marché et le LS est au – de 30%)
Loyer social (LS)	respect plafond réglementaire	respect plafond réglementaire Adaptation locale possible
Loyer très social	sans objet	décote habituelle par rapport au LS

2- Résultats de l'analyse du marché des loyers en 2008

L'étude menée sur la Vendée, a démontré que la moyenne des loyers pratiqués en 2008 est de 7,94 euros du m².

L'étude a regroupé en 2 catégories des types de logements (petits logements: studio / T1 / T2; grands logements: T3/ T4 T5) et introduit une distinction sur la zone littorale ce qui a permis d'obtenir les résultats suivants :

	Studio / T1 / T2	T3 / T4 / T5	Moyenne Vendée
zone littorale	Loyer moyen: 11,2 €/m ²	Loyer moyen: 7,5 €/m ²	Loyer moyen: 8,6 €/m ²
reste du département	Loyer moyen: 9,3 €/m ²	Loyer moyen: 5,7 €/m ²	Loyer moyen: 6,4 €/m ²
Vendée	Loyer moyen: 9,9 €/m ²	Loyer moyen: 6,2 €/m ²	Loyer moyen: 7,9 €/m ²

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE/

L'annexe n°5 prévue à l'article IV-2-2 de la convention des aides à la pierre du 31 janvier 2006 est remplacée par l'annexe ci-jointe :

Il est précisé que le reste de la convention est sans changement.

La Roche sur Yon, en deux exemplaires originaux, le 18 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général de la Vendée
Franck VINCENT

Le Préfet de la Vendée
Thierry LATASTE

ANNEXE n°5 : loyers plafonds en Vendée applicables au 5 septembre 2008

En application de la décision du conseil d'administration de l'A.N.H. du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la commission locale pour l'amélioration de l'habitat a défini les niveaux de loyers de marché tels que présentés à l'article précédent. Elle a validé les niveaux de loyers plafonds suivants, qui seront applicables à compter du 18 juillet 2008.

Zone B : application des loyers plafonds suivants :

Loyer intermédiaire :	10,98 €/m ²
Loyer dérogatoire social :	7,49 €/m ²
Loyer conventionné social :	5,51 €/m ²

Loyer conventionné très social : 5,36 €/m²

La zone B concerne les communes des Îles d'Yeu et Noirmoutier.

Zone C :

	Typologie de logement	Logt < ou égal à 65 m ² de SH	Logt > 65m ² de SH
*C1 : zone littorale	Loyer intermédiaire	7,95 euros du m ²	6,37 euros du m ²
	Loyer social dérogatoire	5,84 euros du m ²	5,84 euros du m ²
C2 : Reste du département	Loyer intermédiaire	7,95 euros du m ²	Pas de loyer intermédiaire
	Loyer social dérogatoire	5,84 euros du m ²	Pas de dérogation

* C1 : liste des communes présentée en annexe.

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE C1

L'AIGUILLON SUR MER	STE FLAIVE DES LOUPS
L'AIGUILLON SUR VIE	STE FOY
ANGLES	ST GEORGES DE POINTINDOUX
AVRILLE	ST GERVAIS
LA BARRE DE MONTS	ST GILLES CROIX DE VIE
BEAUVOIR SUR MER	ST HILAIRE DE RIEZ
LE BERNARD	ST HILAIRE LA FORET
BOIS DE CENE	ST JEAN DE MONTS
BOUIN	ST JULIEN DES LANDES
BRETIGNOLLES SUR MER	ST MAIXENT SUR VIE
LA CHAIZE GIRAUD	BREM SUR MER
CHALLANS	ST MATHURIN
LA CHAPELLE ACHARD	ST MICHEL EN L'HERM
LA CHAPELLE HERMIER	ST REVEREND
CHATEAU D'OLONNE	ST URBAIN
CHATEAUNEUF	ST VINCENT SUR JARD
COEX	SALLERTAINE
COMMEQUIERS	SOULLANS
LE FENOULLER	TALMONT ST HILAIRE
FROIDFOND	LA TRANCHE SUR MER
LA GARNACHE	VAIRE
LE GIROUARD	LA FAUTE SUR MER
GIVRAND	
LE GIVRE	
GROSBREUIL	
GRUES	
L'ILE D'OLONNE	
JARD SUR MER	
LA JONCHERE	
LANDEVIEILLE	
LONGEVILLE SUR MER	
MARTINET	
LA MOTHE ACHARD	
MOUTIERS LES MAUXFAITS	
NIEUL LE DOLENT	
NOTRE DAME DE MONTS	
OLONNE SUR MER	
LE PERRIER	
POIROUX	
NOTRE DAME DE RIEZ	

LES SABLES D'OLONNE
ST AVAUGOURD DES LANDES
ST BENOIST SUR MER

Avenant n°3 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de Communes du Pays Yonnais représentée par Pierre REGNAULT, Président

ET

L'Etat, représenté par M. Thierry LATASTE, Préfet du département de la Vendée

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1- Rappel du contexte

L'ANAH a pour enjeu majeur d'intervention de développer le parc de logements à loyers maîtrisés, par le conventionnement avec ou sans travaux.

Le conventionnement fait bénéficier le propriétaire d'un abattement fiscal avec en contrepartie des niveaux de loyer et de ressources des locataires à respecter.

La circulaire UHC/DH2 du 24 décembre 2007 et l'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007 demandent aux délégataires de fixer les niveaux de loyers pratiqués sur leur territoire dans le respect des plafonds de zones définis selon les règles suivantes :

Types de loyers	sans travaux (approuvé en CAH)	avec travaux (approuvé en CLAH)
Loyer intermédiaire (LI)	marché - 10% Zone détendue : pas de LI	marché – 15% au moins (si écart entre le loyer de marché et le loyer social est au – de 30%)
Loyer social dérogatoire	marché –15% (si écart entre le loyer de marché et le LS est au – de 30%)	marché – 25% au moins (si écart entre le loyer de marché et le LS est au – de 30%)
Loyer social (LS)	respect plafond réglementaire	respect plafond réglementaire Adaptation locale possible
Loyer très social	sans objet	décote habituelle par rapport au LS

2- Résultats de l'analyse du marché des loyers en 2008

L'étude menée sur la Vendée, a démontré que la moyenne des loyers pratiqués en 2008 est de 7,94 euros du m².

L'étude a regroupé en 2 catégories des types de logements (petits logements: studio / T1 / T2; grands logements: T3/ T4 T5) et introduit une distinction sur la zone littorale ce qui a permis d'obtenir les résultats suivants :

	Studio / T1 / T2	T3 / T4 / T5	Moyenne Vendée
zone littorale	Loyer moyen: 11,2 €/m ²	Loyer moyen: 7,5 €/m ²	Loyer moyen: 8,6 €/m ²
reste du département	Loyer moyen: 9,3 €/m ²	Loyer moyen: 5,7 €/m ²	Loyer moyen: 6,4 €/m ²
Vendée	Loyer moyen: 9,9 €/m ²	Loyer moyen: 6,2 €/m ²	Loyer moyen: 7,9 €/m ²

3. loyers plafonds en Vendée applicables au 1^{er} novembre 2008

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la commission locale pour l'amélioration de l'habitat a défini les niveaux de loyers de marché tels que présentés à l'article précédent.

Elle a validé les niveaux de loyers plafonds suivants, qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Zone B (iles de Noirmoutier et d'Yeu) : application des loyers plafonds suivants :

Loyer intermédiaire :	10,98 €/m ²
Loyer dérogatoire social :	7,49 €/m ²
Loyer conventionné social :	5,51 €/m ²
Loyer conventionné très social :	5,36 €/m ²

Zone C :

	Typologie de logement	Logt < ou égal à 65 m ² de SH	Logt > 65m ² de SH
C1 : zone littorale	Loyer intermédiaire	7,95 euros du m ²	6,37 euros du m ²
	Loyer social dérogatoire	5,84 euros du m ²	5,84 euros du m ²

C2 : Reste du département	Loyer intermédiaire Loyer social dérogatoire	7,95 euros du m ² 5,84 euros du m ²	Pas de loyer intermédiaire Pas de dérogation
---------------------------	---	--	---

Le Pays yonnais étant situé en totalité dans la zone C2.

Le 18 décembre 2008

**Le président de la Communauté de
communes du Pays Yonnais,
Pierre REGNAULT**

**Le Préfet de la Vendée
Thierry LATASTE**

Annexe 1 :

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE C1

L'AIGUILLON SUR MER	STE FLAIVE DES LOUPS
L'AIGUILLON SUR VIE	STE FOY
ANGLES	ST GEORGES DE POINTINDOUX
AVRILLE	ST GERVAIS
LA BARRE DE MONTS	ST GILLES CROIX DE VIE
BEAUVOIR SUR MER	ST HILAIRE DE RIEZ
LE BERNARD	ST HILAIRE LA FORET
BOIS DE CENE	ST JEAN DE MONTS
BOUIN	ST JULIEN DES LANDES
BRETIGNOLLES SUR MER	ST MAIXENT SUR VIE
LA CHAIZE GIRAUD	BREM SUR MER
CHALLANS	ST MATHURIN
LA CHAPELLE ACHARD	ST MICHEL EN L'HERM
LA CHAPELLE HERMIER	ST REVEREND
CHATEAU D'OLONNE	ST URBAIN
CHATEAUNEUF	ST VINCENT SUR JARD
COEX	SALLERTAINE
COMMEQUIERS	SOULLANS
LE FENOUIILLER	TALMONT ST HILAIRE
FROIDFOND	LA TRANCHE SUR MER
LA GARNACHE	VAIRE
LE GIROUARD	LA FAUTE SUR MER
GIVRAND	
LE GIVRE	
GROSBREUIL	
GRUES	
L'ILE D'OLONNE	
JARD SUR MER	
LA JONCHERE	
LANDEVIEILLE	
LONGEVILLE SUR MER	
MARTINET	
LA MOTHE ACHARD	
MOUTIERS LES MAUXFAITS	
NIEUL LE DOLENT	
NOTRE DAME DE MONTS	
OLONNE SUR MER	
LE PERRIER	
POIROUX	
NOTRE DAME DE RIEZ	
LES SABLES D'OLONNE	
ST AVAUGOURD DES LANDES	

Arrêté Préfectoral n° 08 DDE-321 autorisant la création d'un rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC multisites à Beauvoir sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Beauvoir sur Mer, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la ZAC multisites à Beauvoir sur Mer, prévue sur un îlot du centre-bourg d'une part et à l'est de l'agglomération d'autre part.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 . S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Article 2 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Eaux pluviales Les eaux pluviales de la ZAC Multisites sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement n'est pas supérieur au débit antérieur à l'aménagement.

2-2 Eaux usées L'exploitation de la ZAC ne peut débuter que lorsque la nouvelle station d'épuration est en service..

2-3 Implantation des aménagements et terrassement.

Les bassins de rétention sont créés avant les travaux de terrassement afin de capter les pluies d'orage et limiter le départ des fines vers le milieu récepteur.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Isolement par un grillage de protection des mares conservées sur le site ;

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages de rétention sont réalisés régulièrement et fréquemment par le titulaire.

Les principales mesures d'entretien consistent à :

éviter l'ensablement des ouvrages de rétention,

contrôler les orifices de sortie de chaque bassin pour éviter tout risque d'obstruction des conduites et de débordement,

nettoyer les dispositifs de dégrillage,

enlever les objets flottants accumulés à l'amont des ouvrages hydrauliques,

faucher régulièrement les bassins avec enlèvement des produits de fauche.

vidanger les séparateur à hydrocarbures dans les six mois qui suivent la mise en service puis tous les ans.

Un carnet d'entretien pour l'ensemble des ouvrages est tenu à jour et à disposition du service chargé de la police de l'eau par le titulaire.

Article 4 - Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par le dossier joint à la demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

L'aménagement paysager des bassins de rétention,

La mise en place et la gestion de systèmes de fermeture permettant de confiner des pollutions accidentelle des eaux,

La préservation et le renforcement des haies et des mares existantes,

La mise en place d'un contrat environnemental et l'élaboration d'un plan vert,

Un usage modéré des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Article 5 - Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire adresse chaque trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face en application de l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation concernant l'archéologie

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Beauvoir sur Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 7 novembre 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

ARRETE PREFECTORAL N° 08 –DDE–342 refusant l'aménagement d'un lotissement au lieudit

La Vieille Prise, à La Faute-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet Au titre de la législation sur l'eau, la SARL BABIN IMMOBILIER, dénommée plus loin le pétitionnaire, n'est pas autorisée à réaliser l'imperméabilisation du marais pour la création d'un lotissement au lieudit la Vieille Prise à la Faute sur Mer.

Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0 (ex. 4.1.0)	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare.</i>	autorisation

2.1.5.0 (ex 5.3.0)	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles : la surface du projet, augmentée..., étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha.</i>	déclaration
-------------------------------------	---	--------------------

Article 2 – Recours

Le présent arrêté au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peut faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Faute-sur-Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Equipement, service chargé de la police de l'eau.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, remis au maire de La Faute-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 08/DDE – 348 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de SAINT HILAIRE LE VOUHIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La ROCHE/YON, le 23 décembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté Préfectoral n° 08-DDE-366 modifiant l' opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai d'un marais pour la construction de 10 maisons individuelles sur la commune de Beauvoir sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 – Objet Par arrêté préfectoral n° 08-DDE-163 du 31 mai 2008, en application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il a été fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Denis BURGAUD 59, route des Ostréiculteurs 85230 BEAUVOIR SUR MER concernant le remblai d'une surface de 6 250 m2 de marais pour la construction de 10 habitations individuelles sur la commune de BEAUVOIR SUR MER.

Le présent arrêté modifie cet arrêté préfectoral d'opposition du 31 mai 2008 : dans l'article 2, l'expression « 6 maisons déjà construites » est remplacée par l'expression « 7 maisons déjà construites. »

Article 2 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du même code, cette décision finale prise après le recours gracieux peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage en mairie.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3- Publications

La décision d'opposition est affichée et le dossier mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie de Beauvoir sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

La décision d'opposition est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant six mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, remis au maire de Beauvoir sur Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

ARRETE DDE 08 dde 367

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : l'annexe de l'arrêté n°08-dde-020 du 23 janvier 2008 est modifiée par l'annexe ci-jointe au titre de l'année 2008.

Article 2 : le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim

Alain Jacobsoone

annexe de l'arrêté n°08 dde 367 du 22 décembre 2008 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 08 dde 020 du 23 janvier 2008

Catégorie d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points
A	Responsable de l'unité RH	Secrétariat général	25
	Responsable de l'unité AJ	Secrétariat général	25
	Responsable de l'unité PU	Service urbanisme et aménagement	25
	Responsable de l'unité ADS	Service urbanisme et aménagement	25

	Responsable de l'unité DALO	Service Habitat Prospective	25
	Responsable de l'unité FL	Service Habitat Prospective	25
B	Conseiller en Urbanisme et Aménagement	Subdivision de La Roche-Sur-Yon	15
	Conseiller en Urbanisme et Aménagement	Subdivision des Sables d'Olonne	15
	Responsable de l'unité CCM	Secrétariat général	15
	Chef comptable du Parc	Parc départemental	15
	Responsable du pôle ADS	Subdivision de La Roche-sur-Yon	15
	Responsable du pôle ADS	Subdivision des Sables d'Olonne	15
	Responsable du pôle ADS	Subdivision des Herbiers	15
C	Secrétaire de direction	Direction	10
	Secrétaire de direction	Direction	10
	Responsable documentation à l'unité Communication	Secrétariat général	10

Arrêté n° 08/DDE – 370 approuvant la Carte Communale de la commune de MAILLE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de MAILLE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de MAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La ROCHE/YON, le 31 décembre 2008

**P. Le Préfet,
Le Sous-Préfet
Patricia WILLAERT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Arrêté n° 2008-DAS-1238 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie »

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie » 24 Boulevard Aristide Briand à LA ROCHE sur YON – n° FINESS : 850020918 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 530		522 023
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 740		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 753		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 383		522 023
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 960		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 680		
	Reprise d'excédent antérieur	0		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie » est fixée à 458 383 €- soit mensuellement : **38 198,58 euros**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association La Métairie et le Directeur du Centre de soins spécialisés en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC

Arrêté n° 2008-DAS-1239 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en

Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 19 rue des Primevères à la ROCHE sur YON - n° FINESS : 850009580 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 666	519 199
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 4190	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 043	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 199	519 199
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'association ANPAA est fixée à **519 199 €** - soit mensuellement : **43 266,58 €**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2008

**Pour le Préfet,
et par délégation
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n° 2008-DAS-1240 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES à LA ROCHE SUR YON – N° FINESS 850010869 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 876	59 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 493	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 081	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	55 850	59 450
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par AIDES est fixée à **55 850 €**, soit mensuellement : **4 654,16 €**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC

**Arrêté 08/DAS/1270 portant médicalisation de 10 places du Foyer de Vie « Georges GODET »
des Sables d'Olonne**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ARRETEMENT

Article 1^{er} : La transformation de 10 places pour adultes handicapés du Foyer Occupationnel « Georges Godet » des Sables d'Olonne en section de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé est autorisée dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et l'habilitation à l'aide sociale générale sont accordées pour les 10 places susvisées à compter de la date d'ouverture de la structure, fixée au 1^{er} décembre 2008.

Article 3 : Le foyer d'accueil médicalisé « Georges GODET » des Sables d'Olonne est répertorié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes :

N° FINESS : **85 001 238 6**

Code catégorie : 437

Code discipline d'équipement : 939

Code type d'activité : 11

Capacité : 10 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille et le président du Conseil d'Administration du centre hospitalier « Côte de Lumière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
Franck VINCENT

Arrêté 08/DAS/1271 portant de médicalisation de places du foyer de vie « Henry SIMON » de Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'ouverture, par l'établissement public social et médico-social « Henry Simon », d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 21 places, dont 1 place d'hébergement temporaire, par médicalisation de 17 places de foyer de vie existantes et par création de 4 places nouvelles, pour adultes handicapés, à Challans, allée Henry Simon, est autorisée.

Article 2 : La capacité du foyer de vie est maintenue à 61 places au 1^{er} janvier 2009. Cette capacité sera portée à 65 places lors de l'ouverture, en 2012, des nouveaux bâtiments à construire.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et l'habilitation à l'aide sociale générale sont accordées pour les 21 places susvisées : 17 places à compter du 1^{er} décembre 2008 et 4 places à compter de l'entrée des résidents dans le nouveau bâtiment.

Article 4 : Le foyer d'accueil médicalisé « Henry Simon » de Challans est répertorié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes :

N° FINESS : 85 001 236 0

Code catégorie : 437

Code discipline d'équipement : 939

Mode de fonctionnement : 11

Clientèle : 010

Capacité : 21 places.

Article 5 : Le financement disponible sur l'enveloppe de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie permet le financement de 16 places au 1^{er} décembre 2008 et de 17 places au 1^{er} janvier 2009.

Le financement des 4 autres places de foyer d'accueil médicalisé sera réalisé lors de l'entrée des résidents dans le nouveau bâtiment.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille et le Président du Conseil d'Administration de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
Franck VINCENT

Arrêté n° 08-das-1287 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU** - N° FINESS : 850018631 sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 124 €	159 691 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	103 356 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	36 211 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	159 391 €	159 691 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	300 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU**- N° FINESS : 85 001 863 1, est portée à : 159 691 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 13 307,58€

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01/12/2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n°08-das-1289 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne au titre de l'exercice 2008

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour la période budgétaire allant du 1^{er} décembre 2008, date d'ouverture du foyer, au 31 décembre 2008, le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne - n° FINESS : 85 002 505 7 – est fixé à : **19 167 €**

Le forfait journalier moyen afférent aux soins est fixé à 63,03 € pour la première année pleine de fonctionnement.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins visé à l'article 1er fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 16 décembre 2008

**Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1290 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Henry Simon » de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour la période budgétaire allant du 1^{er} décembre 2008, date d'ouverture du foyer, au 31 décembre 2008, le forfait annuel global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » – n° FINESS : 85 002 384 7, de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon », situé allée Henry Simon, BP 435 à Challans – est fixé à : **192 332 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 16 décembre 2008

**Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint,
Didier DUPORT**

Arrêté n° 08-das-1292 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est porté à compter du 1^{er} décembre 2008 à : **1 060 187 €**

Au vue de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 14 152 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à

74,91 €

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} décembre 2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

la directrice départementale

des affaires sanitaires et sociales,

Françoise COATMELLEC

Arrêté n° 08-das-1307 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.

Arrêté n° 189-DSF/PMI-2008 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2008.

LE PREFET DE LA VENDEE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sis au CHD de La Roche-sur-Yon n° FINESS : 85 002 367 2 – sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépense Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000€	892 573 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	470 522€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	391 051 €	
Recettes Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		892 573 €
	DGF Assurance Maladie Participation du Département	780 090 € 112 483 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - La Dotation Globale de Financement attribuée au CAMSP au titre de l'exercice budgétaire 2008 est portée à **892 573 €**

Cette dotation est versée :

pour un montant de **112 483€** par le Département de la Vendée

pour un montant de **780 090 €** par l'Assurance Maladie.

Conformément à l'article 108 du décret susvisé, la dotation fera l'objet d'un versement mensuel par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au bulletin officiel du Conseil Général.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur de la solidarité et de la famille, le président de l'association gestionnaire et le médecin-directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16/12/2008

**Le Président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint
Directeur de la solidarité et de la famille
Philippe Tormento**

**Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint
Didier Duport**

Arrêté n° 08-das-1314 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2008 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon »

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon » géré par l'association « Le Pavillon », implanté 44bis, rue du Brandon aux Herbiers - N° FINESS : 85 000 9754, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 717 €	707 965€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	464 635 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	219 613 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	707 965 €	707 965 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon », implanté aux Herbiers – N° FINESS : 85 000 9754, est fixée à : **707 965 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **58 997,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 01/12/2008

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

la directrice départementale

des affaires sanitaires et sociales

Françoise COATMELLEC

Arrêté 08-das-1318 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Sauvegarde 85 » à la Roche-sur-Yon

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1er La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Sauvegarde 85 » dont le siège social est situé Chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 710 189 €, au titre de l'année 2008.

La quote-part de cette dotation globalisée commune pour l'exercice 2008 est répartie entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « le Val d'Yon » - FINESS : 85 000 016 7

- Quote-part dotation globalisée : 3 141 166 €, soit 261.763,83 € mensuel.

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 581 €	3 299 470 €
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	2 393 973 €	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	508 916 €	
	Reprise déficit	0 €	
Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification Dotation Globale de Financement Recettes du forfait journalier	3 141 166 € 118 304 €	3 299 470 €
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	0 €	
	Reprise excédent	0 €	

- Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification de l'Institut Médico Educatif « le Val d'Yon » est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

- internat (forfait journalier exclu) 233,53 €

- semi-internat 170,48 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile « le Val d'Yon » - FINESS : 85 002 513 1
 - Quote-part dotation globalisée : 569 023 €, soit 47.418,58 € mensuel.

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 085 €	575 023 €
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	482 776 €	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	89 162 €	
	Reprise déficit	0 €	
Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification	569 023 €	575 023 €
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	0 €	
	Reprise excédent	0 €	

Article 2 Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs 2007 et 2008 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur les établissements, soit 3.275.882,12 €, le solde s'élève à 434.306,88 € (hors forfait journalier).

Elle est répartie entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « le Val d'Yon » - FINESS : 85 000 016 7

- Quote-part dotation globalisée : 369.160,85 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile « le Val d'Yon » - FINESS : 85 002 513 1

- Quote-part dotation globalisée : 65.146,03 €

Article 3 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie d'un montant annuel de 118 304 €, soit 9.858,67€ mensuel.

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des forfaits journaliers entre 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 (108 912 €), le montant des forfaits journaliers restant à percevoir entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008 s'élève à 9 392 €.

Article 4 : La dotation globalisée étant fixée à 3.710.189 € et les forfaits journaliers globalisés à 118.304 €, la dotation annuelle versée par l'assurance maladie s'élève à 3.828.493 €, soit une dotation mensuelle de 319.041,08 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 16/12/2008

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,

**La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Le directeur adjoint

Didier Duport

Arrêté 08-das-1323 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Sauvegarde 85 » à la Roche-sur-Yon

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 08-das-1318 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception, par l'association « Sauvegarde 85 », des tarifs 2007 et 2008 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur les établissements, soit 3.132.000,12 €, et de la

perception, à titre exceptionnel, de crédits non reconductibles, 143.882€, le solde à percevoir s'élève à 634.135,88 € (hors forfait journalier).

Ce solde est réparti entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « le Val d'Yon » - FINESS : 85 000 016 7

- Quote-part dotation globalisée : 539.015,50 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile « le Val d'Yon » - FINESS : 85 002 513 1

- Quote-part dotation globalisée : 95.120,38 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 19/12/2008

Le Préfet,

**P/ le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Le directeur adjoint

Didier Duport

Arrêté 08-das-1324 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE
Article 1er**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ARIA 85 » dont le siège social est situé 55, rue Philippe Lebon, CS 10007, 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2.611.074 €, au titre de l'année 2008.

La quote-part de cette dotation globalisée commune pour l'exercice 2008 est répartie entre les établissements et service de la façon suivante ;

1°) Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » - FINESS : 85 000 870 7

- Quote-part dotation globalisée : 1 389 632 €

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 594€	1 389 632€
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	828 097€	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	330 941€	
	Reprise déficit	0 €	
Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification Dotation Globale de Financement	1 389 632€	1 389 632€
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	0 €	
	Reprise excédent	0 €	

- Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification de l'Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » est fixée comme suit à compter du 1er décembre 2008 :

- semi-internat 207,41 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile « ARIA » - FINESS : 85 002 481 1

- Quote-part dotation globalisée : 1.221.442 €

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 950 €	1 221 442 €
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	826 251 €	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	232 241 €	
	Reprise déficit	0 €	
Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification	1 221 442 €	1 221 442 €
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	0 €	
	Reprise excédent	0 €	

Article 2 Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs 2007 et 2008 entre le 1er janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur les établissements, soit 2.319.390,13 €, le solde s'élève à 291.683,87 €

Elle est répartie entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » - FINESS : 85 000 870 7

- Quote-part dotation globalisée : 157.509,29 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile La Roche Sur Yon – Challans – Fontenay FINESS : 85 002 481 1

- Quote-part dotation globalisée : 134.174,58 €

Article 3 : La dotation annuelle versée par l'assurance maladie s'élève à 2.611.074 €, soit une dotation mensuelle de 217.589,50 €

Compte tenu des tarifs déjà perçus entre le 1er janvier 2008 et le 30 novembre 2008, la dotation globalisée restant à percevoir s'élève à 291.683,87 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 15/12/2008

Le Préfet,

**P/ le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n° 08-das-1327 modifiant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de Notre Dame de Monts au titre de l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Vent d'Espoir » situé 47, rue de Saint Jean à Notre Dame de Monts - n° FINESS : 85 001 126 3 – est fixé à : **957 764 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 10 195 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 93,94 €

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex

2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2008

**le préfet,
p/le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 08 DAS n°1329 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet Le présent arrêté fixe le contenu du cahier des charges départemental, mentionné à l'article R.6315-6 susvisé.

ARTICLE 2 : Principes généraux de la permanence des soins libérale

La permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux est basée sur un découpage des communes du département en secteurs et sur une régulation médicale libérale coordonnée avec le SAMU.

ARTICLE 3 : Organisation territoriale La sectorisation, élaborée à partir des données démographiques de la population, des conditions géographiques, des temps d'accès au patient ainsi que de la démographie médicale, est arrêtée par le Préfet.

Elle est susceptible de modifications.

Elle est évaluée et soumise au CODAMUPS au moins une fois par an ou dès que l'un des membres du comité en aura fait la demande au Préfet.

A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence.

Toutefois, des secteurs pourront être divisés ou regroupés, sur certaines périodes, après évaluation des besoins, pour répondre à des variations d'activité ou de caractéristiques épidémiologiques (afflux de population ; secteurs à faible démographie médicale).

Certains secteurs pourront notamment être divisés :

- pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière.
- pour répondre à des variations saisonnières d'activité.

Certains secteurs pourront être renforcés les samedis à partir de 12 heures, les dimanches, les jours fériés, pour tenir compte de l'importance de la population desservie.

La sectorisation pourra être adaptée, dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents, pour répondre à des situations particulières.

Lorsque la permanence est assurée par un médecin exerçant au sein d'une maison médicale, le dispositif devra permettre que les réponses aux demandes de visites incontournables soient assurées, le cas échéant, par un second médecin d'astreinte, ou par tout autre médecin agissant dans le cadre d'une convention impliquant une permanence des soins.

(Annexe 1 : état des lieux de la sectorisation)

(Annexe 2 définissant une liste indicative des motifs de ces visites)

(Annexe 3 : liste des conventions portant sur la permanence des soins)

ARTICLE 4 : Périodes de permanence ordinaire

La permanence des soins en médecine ambulatoire prévue à l'article L.6314-1 du code de la santé publique est assurée en-dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé sur l'ensemble des secteurs :

- les samedis à partir de 12 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- la nuit de 20 heures à 8 heures.

ARTICLE 5 : Périodes de permanence spécifique : jours de ponts

- Les lundis ouvrés de 8 heures à 20 heures lorsqu'ils précèdent un jour férié,
 - les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié,
- sont définis comme périodes de permanence des soins conformément à l'avenant n°27 à la convention médicale du 12 janvier 2005.

A compter du 1^{er} mai 2008, une régulation médicale libérale est assurée pendant cette période.

Une permanence des soins peut être organisée dans les secteurs qui le souhaitent pendant cette même période. Pour les secteurs concernés, cette information figurera dans le tableau nominatif des médecins de permanence, visé par l'article R.6315-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Médecin effecteur

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable.

Le médecin d'astreinte s'engage à répondre aux sollicitations des médecins régulateurs durant toute la durée de la permanence définie à l'article 4.

Il agit conformément aux prescriptions du code de déontologie médicale, notamment ses articles 9 et 78, et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la prise en charge médicale du patient.

En cas d'indisponibilité de médecin sur le secteur, la régulation médicale peut avoir recours à un autre médecin d'astreinte en fonction de la proximité de l'appel et des disponibilités médicales.

ARTICLE 7 : Régulation médicale

Dans les périodes de la permanence des soins précédemment définies aux articles 4 et 5, une régulation médicale libérale est assurée. Elle repose sur :

- la régulation centralisée de médecine générale assurée par les médecins généralistes libéraux, en lien avec le centre 15 et installée dans les locaux du SAMU du Centre Hospitalier Départemental multisite à La Roche-sur-Yon. Elle constitue un élément central du dispositif de permanence des soins ainsi réorganisé. L'Association des Médecins Régulateurs de Vendée (AMRV) organise la participation des médecins libéraux, et autres, à la régulation médicale, sur le mode du volontariat. Elle dispose d'un numéro dédié : le 02.51.44.55.66

- une régulation assurée, le cas échéant par le SAMU sur les plages horaires de la permanence des soins non couvertes par les médecins généralistes libéraux.

La convention du 4 octobre 2005 entre l'AMRV et le Centre Hospitalier Départemental, siège du SAMU - Centre 15 de la Vendée, précise les modalités de collaboration entre le service d'aide médicale urgente et l'AMRV ainsi que les procédures d'évaluation de cette collaboration.

En dehors des périodes de permanence des soins, la participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente pourra être organisée en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée (événements exceptionnels, afflux de population,...). Les modalités devront être définies en coordination avec l'AMRV et le SAMU.

L'annexe 4 précise l'état des lieux de la régulation centralisée de médecine générale et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Autres acteurs

Peuvent participer au dispositif de permanence pour les soins primaires :

- les associations de permanence des soins,
- les maisons médicales,
- les médecins des centres de santé.

L'articulation entre les médecins de permanence et les structures assurant une garde médicale se fait dans le respect des missions dévolues à chacun.

ARTICLE 9 : Procédures

Un tableau départemental nominatif des médecins de permanence est établi, sur la base du volontariat, entre les médecins sur chaque secteur pour une durée minimale de 3 mois.

Les associations de permanence des soins peuvent être inscrites au tableau départemental de permanence, sans avoir à préciser sur le tableau le nom du médecin dévolu à la permanence des soins, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Conseil de l'Ordre la liste nominative des médecins participant à la permanence des soins.

Ce tableau est transmis, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour qu'il le valide et le complète, le cas échéant, après avis des organisations départementales représentatives des médecins libéraux et des centres de santé concernés.

Le Conseil Départemental transmet le tableau, au plus tard 10 jours avant sa mise en œuvre, au Préfet, au SAMU, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie et, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental.

Si, à l'issue de cette procédure, le tableau reste incomplet, le Préfet procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Il appartient au médecin inscrit sur le tableau de permanence de trouver, en cas d'indisponibilité, un médecin remplaçant et de transmettre le changement sans délai au Conseil de l'Ordre, au SAMU-Centre-15 et à l'A.M.R.V.

Un tableau de garde actualisé sera transmis chaque mois a posteriori, par l'A.M.R.V. aux caisses d'assurance maladie en vue de la rémunération des astreintes.

ARTICLE 10 : Expérimentation

Afin de garantir la permanence et l'équité d'accès aux soins, des protocoles d'expérimentation portant sur la sectorisation ou sur l'organisation même de la permanence pourront être mis en place, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre, après avis de la D.D.A.S.S. et du S.A.M.U. le cas échéant.

Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au Sous-Comité Médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 11 : Evaluation

Une évaluation de l'organisation et du fonctionnement de la permanence des soins sera présentée au moins une fois par an lors d'une séance du CODAMUPS, afin d'examiner les ajustements nécessaires.

Les critères relatifs au suivi du dispositif départemental sont définis en **annexe 5**.

ARTICLE 12 : Durée

La révision intervient au plus tard tous les 3 ans.

ARTICLE 13 : Abrogation

L'arrêté 08-das-1245 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire est abrogé.

ARTICLE 14 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 décembre 2008

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

Arrêté 08-das-1337 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 08-das-1324 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception, par l'association « ARIA 85 » des tarifs 2007 et 2008 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur les établissements, soit 1.958.777,13€, et de la perception, à titre exceptionnel, de crédits non reconductibles, soit 360.613 €, le solde à percevoir s'élève à 737.083,87 €.

Ce solde est réparti entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » - FINESS : 85 000 870 7

- Quote-part dotation globalisée : 398.025,29 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile La Roche Sur Yon – Challans – Fontenay
FINESS : 85 002 481 1

- Quote-part dotation globalisée : 339.058,58 €

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit : Compte tenu des tarifs et des crédits non reconductibles déjà perçus entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008, la dotation globalisée restant à percevoir s'élève à 737.083,87 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 19/12/2008
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le directeur adjoint
Didier Duport

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DSF 2008 n° 96 portant fermeture au public du Centre des Impôts- Service des Impôts des Entreprises des Herbiers

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Le Centre des Impôts-Service des Impôts des Entreprises des Herbiers sera fermé au public le vendredi 9 janvier 2009 pour cause de travaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 18 décembre 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
David PHILOT**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 793/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles – LA ROCHE SUR YON

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique St Charles - LA ROCHE SUR YON – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

au titre des Missions d'Intérêt Général :

- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par le plan périnatalité (29 724 €)

au titre de l'Aide à la Contractualisation :

- l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les autres plans nationaux (24 247 €)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2008, à l'établissement désigné ci-dessus est de 53 971 €.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 3 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 794/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée – FONTENAY LE COMTE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE – 85, une dotation d'Aide à la Contractualisation destinée à participer au financement de concession de service public.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2008, à l'établissement désigné ci-dessus est de 56 400 €.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 3 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 891/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique du Val d'Olonne – CHATEAU D'OLONNE – 85 – une dotation **d'Aide à la Contractualisation** destinée à participer au financement :

- de l'accompagnement financier pour la réorganisation des activités du Pôle de Santé du Pays des Olonnes (258 000 €)

- de la participation financière pour les surcoûts liés à la Concession de Service Public Hospitalier (66 400 €)

- de l'accompagnement social des patients (9 130 €)

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **333 530 € (dont 258 000 € non reconductible)**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 1010/2008/85 portant autorisation de modification de pharmacie à usage intérieur
du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles Villa Notre Dame**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de la Villa Notre Dame à Saint-Gilles-Croix-de-Vie est autorisée.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes CEDEX 01), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 30 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 1016/2008/44 fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique St Charles – LA
ROCHE SUR YON**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON – 85 -, une dotation complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation destinée à participer au financement :

Au titre des Missions d'Intérêt Général :

- de l'Etude Nationale des Coûts
à méthodologie Commune (ENCC) 24 000 € (non reconductible)

Au titre de l'Aide à la Contractualisation :

- de soutien aux maternités en difficulté 23 800 € (non reconductible)

Article 2 : Montant de la dotation – Année 2008

Le montant TOTAL de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2008, à l'établissement désigné ci-dessus est de 101 771 € dont 53 971 € reconductible.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 23 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 1017/2008/85 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val
d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique du Val d'Olonne – CHATEAU D'OLONNE – 85 – une dotation complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général destinée à participer au financement de l'Etude Nationale des Coûts à méthodologie Commune (ENCC) (24 000 € non reconductible).

Article 2 : Montant de la dotation – Année 2008

Le montant TOTAL de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2008, à l'établissement désigné ci-dessus est de 357 530 € dont 75 530 € reconductible.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 23 décembre 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION 200842 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à AIZENAY (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Ligne ferroviaire n 534000	ZW	31	10848
	ZV	100	6387
	ZV	101	1168
	ZT	148	1208
	ZT	147	5659
	ZT	146	622
	ZT	145	2826
	BX	109	11452
	AP	14	6641
	AT	56	741
	AT	57	3107
	AW	66	1417
	AW	265	168
	AW	262	4288
	AX	101	11901
	F	1803	19965
	BL	104	54
	F	2602	7331
	YI	28	10096
	F	2606	5454
	YE	89	565
	YN	58	4333
	F	996	1360
	F	2603	295
	F	2604	11930
	F	2209	138
	YP	62	10533
YP	71	694	
YP	74	5534	
YP	85	1732	

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie d'AIZENAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Nantes, le 30 juillet 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,
Serge MICHEL

1 Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie hospitalière à l'Hôpital Local d'ÉVRON

1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière est à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n°89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur,
Hôpital Local d'Évron
4 rue de la libération
BP 209
53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un délai d'un mois avant la date du concours sur titres à savoir le 2 mars 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera :

- 1°) Un justificatif de nationalité
- 2°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3°) Les diplômes et certificats obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir
- 4°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- 5°) Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1998 susvisé
- 6°) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, y joindre le cas échéant les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées au 2°, 4°, et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs desdits départements.

Evron, le 10 décembre 2008

**Le Directeur,
J.C. HOURIEZ**

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX au sein de l'hôpital local de Noirmoutier (85)

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir au choix au titre de l'année 2007, en application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'hôpital local de Noirmoutier (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et Sous-Préfectures du Département à :

Madame la Directrice
Hôpital local
2 rue des Sableaux
85330 Noirmoutier en l'Île

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Départemental Multisite (85).

Un poste de maître ouvrier, à pourvoir au choix conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Départemental Multisite (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps. Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et Sous-Préfectures du département et insertion au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Départemental Multisite
Les Oudairies
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AUX CHOIX APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans (85).

Un poste de maître ouvrier, à pourvoir aux choix conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps. Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et Sous-Préfecture du département et insertion au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
« Loire Vendée Océan »
BP 219
85302 CHALLANS